

II.2 EN QUOI CONSISTE LE DEBROUSSAILLEMENT ?

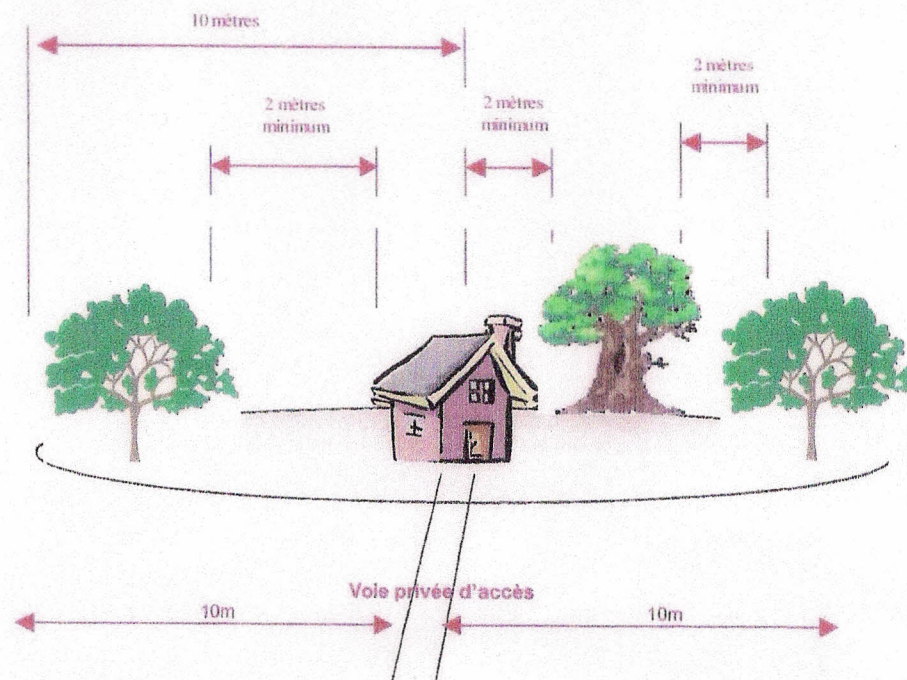
CAS N° 1 : DANS LE RAYON DE 10 A 50 M AUTOUR DES CONSTRUCTION, DANS LES ZONES URBAINES ET A 10 M DES VOIES PRIVEES D'ACCES



Le débroussaillage réglementaire comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

CAS N° 2 : DANS LE RAYON DE 10 M AUTOUR DES CONSTRUCTIONS



Débroussaillage à réaliser sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie conformément aux obligations du cas n°1

Outre les opérations décrites dans le cas n°1, le débroussaillage dans le rayon de 10 m autour des constructions comprend en plus :

- la mise à distance des houppiers (cimes) à au moins 2 m d'un autre ;
- la mise à distance des houppiers à au moins 2 m des constructions ;
- la suppression des branches surplombant les bordures.